

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 30 août 2016**CP2016\_08\_17  
id. 2758

*L'an deux mille seize le trente août , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE)*

*Nombre de membres de la Commission Permanente : 19*

*Quorum : 10*

*Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

**RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ -  
PROGRAMMATION 2016**

Lors de ses séances des 12 et 13 avril 2016, l'Assemblée départementale a approuvé une autorisation de programme globale de 329 016 € pour l'aide aux communes en matière de restauration des monuments historiques et objets mobiliers classés et inscrits.

## I – IMMEUBLES CLASSÉS COMMUNAUX

### A. Nature des travaux subventionnables :

- restauration des édifices classés : grosses réparations, travaux de strict entretien et restauration des sols sur la base d'un programme annuel arrêté par l'État ;

### B. Financement départemental :

- **pour les dossiers reçus avant le 16 mars 2016** : taux de subvention variable. Si la participation de l'État est inférieure à 50 % du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50 % du montant de la participation de l'État. Si la participation de l'État est supérieure à 50 % du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50 % du montant de la dépense à la charge de la commune.
- **pour les dossiers reçus depuis le 16 mars 2016** : taux de subvention variable. Si la participation de l'État est inférieure à 50 % du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 40 % du montant de la participation de l'État. Si la participation de l'État est supérieure à 50 % du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée 20 % du montant total HT des travaux.

### C. Autres financements :

**L'État : taux de subvention variable.** Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État dont le montant est déterminé en tenant compte de l'urgence des travaux, du niveau de protection du bien protégé et des moyens budgétaires dont dispose l'État. Cette aide éventuelle n'exclut pas les aides que les collectivités territoriales ou d'autres partenaires (mécènes par exemple) peuvent consentir.

**La Région : taux de subvention plafonné à 20 %** du coût HT des travaux de conservation, entretien et restauration du patrimoine architectural (hors travaux intérieurs) et mobilier protégé au titre des Monuments Historiques situés dans les communes de moins de 15 000 habitants. L'application du taux d'intervention maximum n'est plus conditionné au co-financement du Département (délibération de la Commission Permanente Régionale du 2 avril 2015).

**La Commune, maître d'ouvrage : participation minimale de 20 %** du montant total des travaux, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département (art. L1111-10 du CGCT).

## **II – IMMEUBLES INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

### **A. Nature des travaux subventionnables :**

- restauration des édifices inscrits appartenant aux Communes.

### **B. Financement départemental**

- **pour les dossiers reçus avant le 16 mars 2016** : taux de subvention de 25 % du coût HT des travaux, majoré de 30 % si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants, majoré de 50 % si la population communale est inférieure à 300 habitants.
- **pour les dossiers reçus depuis le 16 mars 2016** : taux de subvention de 20 % du coût HT des travaux, majoré de 30 % si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants, majoré de 50 % si la population communale est inférieure à 300 habitants.

### **C. Autres financements**

L'État, la Région, les Communes peuvent intervenir pour la restauration du patrimoine inscrit dans les mêmes conditions que pour la restauration du patrimoine classé.

## **III – OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX**

Pour les objets mobiliers protégés, l'aide départementale est fixée à :

- 25 % du montant HT des travaux pour les dossiers reçus avant le 16 mars 2016
- 20 % du montant HT des travaux pour les dossiers reçus depuis le 16 mars 2016.

L'aide de l'État est variable (40 % pour les objets classés et 25 % pour les objets inscrits) et celle de la Région est plafonnée à 20 %.

La situation des imputations budgétaires du Budget Départemental s'établira ainsi :

**Article 204142 sous fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits)**

**MHCC**

• Autorisation de programme de 2016 -----	200 000 €
• Engagé à ce jour -----	167 782 €
• Proposé à la présente commission -----	19 108 €
• Total engagé (MHCC) -----	186 890 €
• Disponible -----	13 110 €

**MHIC**

• Autorisation de programme de 2016 -----	100 000 €
• Engagé à ce jour -----	32 165 €
• Proposé à la présente commission -----	54 345 €
• Total engagé (MHIC) -----	86 510 €
• Disponible -----	13 490 €

**TOTAL MHCC + MHIC ----- 73 453 €**

**Article 204141 sous fonction 312 (objets mobiliers classés et inscrits)**

**OMCC**

• Autorisation de programme de 2016 -----	17 278 €
• Engagé à ce jour -----	8 042 €
• Proposé à la présente commission -----	3 000 €
• Total engagé (OMCC) -----	11 044 €
• Disponible -----	6 236 €

**OMIC**

• Autorisation de programme de 2016 -----	11 738 €
• Engagé à ce jour -----	7 055 €
• Proposé à la présente commission -----	3 016 €
• Total engagé (OMIC) -----	10 349 €
• Disponible -----	1 667 €

**TOTAL OMCC + OMIC ----- 6 016 €**

L'ensemble des aides départementales est versé sous forme de subventions directes aux communes.

## DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 12 et 13 avril 2016 approuvant enveloppe financière pour l'aide aux communes en matière de restauration des monuments historiques et objets mobiliers classés et inscrits,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'attribution, selon la répartition ci-annexée, des aides aux communes sous forme de subventions directes pour un montant global de 79 469 € ventilé comme suit :
  - monuments historiques classés : .....19 108 €
  - monuments historiques inscrits : .....54 345 €
  - objets mobiliers classés : .....3 000 €
  - objets mobiliers inscrits : .....3 016 €
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux articles :
  - 204142 sous fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits : MHCC et MHIC),
  - 204141 sous fonction 312 (objets mobiliers classés et inscrits : OMCC et OMIC)

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC